

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 16 janvier 2014
(demande de décision préjudicielle du Lietuvos vyriausiasis
administracinis teismas — Lituanie) — UAB «Juvelta»/VĮ
«Lietuvos prabavimo rūmai»**

(Affaire C-481/12) ⁽¹⁾

**(Libre circulation des marchandises — Article 34 TFUE —
Restrictions quantitatives à l'importation — Mesures d'effet
équivalent — Commercialisation d'ouvrages en métaux
précieux — Poinçon — Exigences imposées par la
réglementation de l'État membre d'importation)**

(2014/C 85/14)

Langue de procédure: le lituanien

Juridiction de renvoi

Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: UAB «Juvelta»

Partie défenderesse: VĮ «Lietuvos prabavimo rūmai»

Objet

Demande de décision préjudicielle — Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas — Interprétation des art. 34 et 36 TFUE — Mesures d'effet équivalent — Poinçonnage des ouvrages en métaux précieux — Réglementation nationale exigeant le revêtement des ouvrages d'un poinçon déterminé de l'organisme indépendant agréé — Protection des consommateurs — Interdiction de commercialisation des ouvrages revêtus du poinçon du pays d'origine non conforme aux exigences nationales — Présence d'un poinçon supplémentaire avec les informations nécessaires, mais non apposé par l'organisme indépendant agréé

Dispositif

- 1) L'article 34 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, en vertu de laquelle, pour pouvoir être commercialisés sur le marché d'un État membre, des ouvrages en métaux précieux importés d'un autre État membre, dans lequel leur commercialisation est autorisée et qui ont été marqués d'un poinçon conformément à la réglementation de ce second État membre, doivent, lorsque les indications relatives au titre de ces ouvrages figurant sur ce poinçon ne sont pas conformes aux prescriptions de la réglementation du premier État membre, être marqués de nouveau, par un organisme de contrôle indépendant agréé par ce dernier État membre, au moyen d'un poinçon confirmant que lesdits ouvrages ont été contrôlés et indiquant leur titre conformément auxdites prescriptions.
- 2) La circonstance qu'un marquage additionnel d'ouvrages en métaux précieux importés, destiné à fournir des indications relatives au titre de ces ouvrages sous une forme compréhensible pour les consom-

mateurs de l'État membre d'importation, n'a pas été effectué par un organisme de contrôle indépendant agréé par un État membre est sans incidence sur la réponse apportée à la première question, dès lors qu'un poinçon de titre a été préalablement apposé sur lesdits ouvrages par un bureau de contrôle indépendant agréé par l'État membre d'exportation et que les indications fournies par ce marquage correspondent à celles figurant sur ce poinçon.

⁽¹⁾ JO C 9 du 12.01.2013

**Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 23 janvier 2014 —
Office de l'harmonisation dans le marché intérieur
(marques, dessins et modèles) (OHMI)/riha WeserGold
Getränke GmbH & Co. KG (anciennement Wesergold
Getränkeindustrie GmbH & Co. KG), Lidl Stiftung &
Co. KG**

(Affaire C-558/12 P) ⁽¹⁾

**(Pourvoi — Marque communautaire — Marque verbale
WESTERN GOLD — Opposition du titulaire des marques
verbales nationales, internationale et communautaire
WeserGold, Wesergold et WESERGOLD)**

(2014/C 85/15)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (représentant: A. Pohlmann, agent)

Autres parties à la procédure: riha WeserGold Getränke GmbH & Co. KG (anciennement Wesergold Getränkeindustrie GmbH & Co. KG) (représentant: T. Melchert, Rechtsanwalt), Lidl Stiftung & Co. KG (représentants: M. Wolter et A. K. Marx, Rechtsanwälte)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (première chambre) du 21 septembre 2012, Wesergold Getränkeindustrie/OHMI — Lidl Stiftung (T-278/10), par lequel le Tribunal a annulé la décision de la première chambre de recours de l'OHMI, du 24 mars 2010, (affaire R 770/2009-1), relative à une procédure d'opposition entre Wesergold Getränkeindustrie GmbH & Co. KG et Lidl Stiftung & Co. KG — Demande d'enregistrement du signe verbal «WESTERN GOLD» comme marque communautaire — Risque de confusion avec les marques verbales nationales, internationale et communautaire «WeserGold», «Wesergold» et «WESERGOLD» — Violation de l'art. 8, par. 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (JO L 78, p. 1)